

CONVENTION DE FINANCEMENT N°		
AVANCE REMBOURSABLE VERSEE AU TITRE DU FONDS RESISTANCE GRAND EST	Montant : Exercice : Imputation budgétaire : Opération :	XXX € 2020

ENTRE

La Région Grand Est, sise 1 place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision n°20CP- de la Commission permanente du Conseil régional du ____ 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

ET

<raison sociale de l'entreprise ou de l'association>, sise _____, immatriculée _____ sous le n° SIRET _____ ci-après désignée par le terme : « le bénéficiaire » et représentée par <M. / Mme _____> dûment habilité(e) à l'effet de signer la présente.

D'autre part,

- Vu** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Vu** l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu** la délibération du Conseil régional n° CP-__ du __ __ 2020 adoptant le règlement d'intervention « Fonds Résistance Grand Est », et ouvrant les crédits nécessaires à la prise en compte de la demande,
- Vu** la demande du bénéficiaire au titre du Fonds Résistance Grand Est, déposée par téléservice après avoir connaissance des conditions du règlement du dispositif, notamment en matière d'échéancier de remboursement des avances versées,
- Vu** les conventions de contribution au Fonds résistance Grand Est, passées entre la Région, les Etablissements Publics Locaux de Coopération Intercommunale, les Départements, et la Banque des Territoires
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil régional, attributif de l'avance régionale.

LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'inscrit dans le cadre du fonds Résistance Grand Est, dont les contributeurs sont la Banque des Territoires, les Départements et Etablissements Publics Locaux de Coopération Intercommunale du Grand Est, ainsi que la Région Grand Est.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Région et du bénéficiaire dans le cadre de l'attribution d'une avance remboursable sans garantie, ni intérêt, destinée à intervenir en faveur du besoin de fonds de roulement et de la poursuite de l'activité du bénéficiaire (le Projet), dans le cadre du dispositif Fonds Résistance Grand Est.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage

- à employer l'intégralité de l'avance remboursable pour mener à bien le Projet décrit ci-dessus, à l'exclusion de toute autre opération ;
- à informer la Région des autres aides publiques qui lui sont accordées pour le Projet et inversement à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de la Région et des modalités de ladite convention.

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par la Région, en coordination avec l'Etablissement Public Local de Coopération Intercommunale, et les Départements dont est ressortissant le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à retourner la présente convention signée à la Région au plus tard pour le 30 septembre 2020.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans le délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment (durant et a posteriori du Projet), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Du fait du cofinancement du Fonds résistance Grand Est par les Etablissements Publics Locaux de Coopération Intercommunale, les Départements, et la Banque des Territoires, la Région est fondée à partager avec ces partenaires l'ensemble des informations relatives au dossier d'aide faisant l'objet de la présente convention, ainsi que toutes les informations précitées.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA REGION

La Région accorde au bénéficiaire une avance remboursable sans garantie, ni intérêt, d'un **montant de __ €.**

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide de la Région est versée au bénéficiaire, en une seule fois, par mandat sur décision du Président du Conseil régional, notifiée au bénéficiaire et assortie de la convention signée avec la Région, et après présentation d'un RIB.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'AVANCE

5.1 – Durée du remboursement

L'avance remboursable est accordée pour une durée de 3 ans dont 1 an de différé de remboursement.

5.2 – Modalités de remboursement de l'avance remboursable

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement joint en annexe 1. Les remboursements sont effectués à échéance semestrielle, à l'initiative du bénéficiaire, selon un mécanisme de virement permanent, qui sera attesté préalablement au versement de l'avance.

Les virements seront effectués en faveur du compte "PAIERIE REGIONALE GRAND EST" ouvert à la BANQUE DE FRANCE. :

Au compte suivant :

RIB : 30001 00806 C6740000000 85

IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7400 0000 085

BIC : BDFEFRPPCCT

Le compte du Payeur devra être crédité au plus tard le jour de l'échéance.

L'ordre de virement sera obligatoirement renouvelé si l'emprunteur change d'établissement bancaire.

ARTICLE 6 – AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE L'AIDE REGIONALE

La Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention en cas :

- de non-respect de la présente convention et en particulier du non-respect de l'article 1;
- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Le bénéficiaire s'oblige pendant toute la durée de remboursement de l'avance sans intérêt, de notifier à la Région tout changement avant leur survenance (par lettre recommandée avec accusé de réception) pouvant affecter le bénéficiaire ou l'opération à savoir :

- la dissolution ou la cessation d'activité de la structure ;

- le transfert de l'activité hors de la région ;
- la liquidation amiable de l'entreprise/association ;
- le transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales) ;

La Région étudiera alors son droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que le Projet a connu une modification importante, la Région exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux

Pour le bénéficiaire

(signature et cachet)

Pour la Région

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

(différé de remboursement d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide régionale)

Montant de l'avance remboursable :

0 €

Date échéance	Montant échéance	Solde restant du
Année n *		- €
30/31 du mois M de l'année n+1	- €	- €
30/31 du mois M + 6 de l'année n+1	- €	- €
30/31 du mois M + 12 de l'année n+2	- €	- €
30/31 du mois M + 18 de l'année n+2	- €	- €
30/31 du mois M + 24 de l'année n+3	- €	- €

* L'année n correspond à l'année du différé à compter du versement de l'avance

L'échéancier définitif sera adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable